

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE

*[Signature]*

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

2001.07

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

*M 13*

Dossier suivi par : **Mme BENAMOU**  
Tél. : 91.57. **26.53**  
**MCB/AMC**  
**n° 93-247/104-1993 A**

**A R R E T E**

**Autorisant la Société EUROCOPTER-FRANCE  
et la SOCIETE BIOGIL-ENVIRONNEMENT à exploiter pour une  
durée de six mois, conjointement et solidairement  
un pilote industriel de traitement  
des effluents aqueux aux PENNES MIRABEAU**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux  
Installations Classées pour la protection de l'Environnement,  
modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour  
l'application de la loi susvisée modifié par le décret n° 85-453  
du 23 Avril 1985,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux  
prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de  
toute nature des Installations Classées pour l'Environnement  
soumises à autorisation,

VU la demande présentée par les Sociétés EUROCOPTER-  
FRANCE et BIOGIL-ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisées à  
exploiter pour une durée de six mois, conjointement et  
solidairement, un pilote industriel de traitement des effluents  
aqueux aux PENNES MIRABEAU,

.../...

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 Septembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Octobre 1993,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les Sociétés EUROCOPTER - FRANCE, Etablissement de Marignane, et BIOGIL ENVIRONNEMENT, sise 7 bld de la Gare au Pas des Lanciers - 13700 MARIGNANE, sont autorisées à exploiter conjointement et solidairement, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, un pilote industriel de traitement des effluents aqueux implanté dans la zone d'activités de l'Agavon sur le territoire de la commune des PENNES MIRABEAU ;

Cette activité faisant appel à des procédés biotechnologiques, relève de la rubrique n° 167 A et B de la nomenclature des Installations Classées et vient en complément du traitement des déchets organiques par lombri-compostage, réalisé sur le même site.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Les quantités annuelles mises en oeuvre sont voisines de :

■ 700 T de déchets organiques (résidus de restauration),

■ 150 m<sup>3</sup> d'effluents aqueux chargés d'huiles solubles à raison de 128 g/l,

■ 250 m<sup>3</sup> d'effluents aqueux contaminés avec 2,1 g/l de phénols.

La durée maximale de l'exploitation sera limitée à six mois, renouvelable une fois, comptés à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Toutes mesures seront prises pour éviter que des émanations nauséabondes incommovent le voisinage.

- Les activités susceptibles d'entraîner des dégagements gazeux toxiques ou inflammables seront contrôlées et maîtrisées afin de rester en toute circonstance dans des concentrations acceptables.

- Les aires de manutention des déchets ou de transvasement des effluents seront étanches et réalisées de manière à récupérer les liquides, égouttures ou précipitations éventuellement collectées au sol. Ces effluents ou eaux contaminés seront recyclés dans les chaînes de traitement.

- Les réservoirs, cuves, bassins et canalisations permettant le traitement au cours des différentes étapes du procédé seront réputés étanches par construction.

A cet effet, un contrôle visuel sera réalisé hebdomadairement et donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, si des anomalies viennent à être décelées.

- Le transport des effluents et déchets se fera dans des véhicules spécialisés, empruntant un itinéraire sûr, spécialement défini pour éviter les encombrements et les zones urbaines.

.../...

#### **ARTICLE 4 : CONTROLES DES PROCEDES**

- Les mouvements d'effluents donneront lieu à un enregistrement mentionnant la nature des effluents, leur volume, l'heure et la date du déplacement, ainsi que le numéro minéralogique, nom et qualité du propriétaire du véhicule ayant réalisé le transport. Ce registre sera dûment archivé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

- Tout effluent entrant donnera lieu à des prélèvements et à des analyses de métaux réalisées par un laboratoire agréé sous le contrôle de l'ADEME, qui pourra exiger la réitération des mesures si les résultats ne lui paraissent pas satisfaisants.

- En bout de chaîne les effluents traités, rejetés dans le bassin de lagunage, seront contrôlés pour observer l'efficacité du traitement. Les prélèvements et analyses des paramètres (ensembles des surfaces) seront exécutés par un laboratoire agréé. La présence de métaux sur l'effluent à la sortie entrainera son recyclage.

- L'ADEME se verra à nouveau confié la mission de contrôle externe. Elle pourra exiger des cadences de prélèvements/mesures plus fréquentes que la quinzaine et, éventuellement, la recherche de paramètres différents selon les besoins de l'expérimentation.

- L'ensemble de ces résultats donnera lieu à un archivage et sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE**

L'exploitation des installations sera réalisée en fonction des règles de sécurité en vigueur, notamment pour la conduite des engins et véhicules appelés à opérer sur le site.

- L'installation électrique sera réalisée selon les règles de l'art. Toutes dispositions seront prises pour éviter les courts-circuits, notamment en milieu humide.

- L'installation électrique sera entretenue et périodiquement contrôlée par un agent compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnels intervenant et éventuellement du voisinage.

- Les installations seront pourvues en nombre suffisant d'appareils de lutte contre le risque d'incendie et les personnels intervenant seront aptes à s'en servir.

- Les exploitants auront à leur charge la surveillance et le gardiennage des installations, notamment en dehors des heures ouvrables.

- L'accès des installations sera réglementé. Si nécessaire, l'enceinte du périmètre d'exploitation sera clôturée et fermée.

- Les exploitants veilleront en outre à la propreté des installations et des abords, ainsi qu'à l'entretien des pistes de circulation et voies d'accès. En cas de besoin, des mesures seront prises pour lutter contre les parasites et/ou les rongeurs.

#### **ARTICLE 6 : FIN DU DELAI D'EXPERIMENTATION**

- A la fin des essais, si les résultats s'avèrent peu concluants, les exploitants devront effectuer la remise en état des lieux, ainsi que le démantèlement des installations susceptibles de créer des nuisances ou de porter atteinte à l'environnement.

- La remise en état des lieux sera constatée par l'Inspecteur des Installations Classées, qui donnera un avis écrit aux exploitants sur l'acceptabilité des travaux réalisés.

- Quel que soit le devenir de l'installation, les essais pratiqués et leurs résultats obtenus donneront lieu à un rapport circonstancié dégageant des conclusions sur l'intérêt des procédés appliqués et les possibilités d'utilisation dans l'avenir. Ce document sera remis à l'inspection des Installations Classées, qui pourra demander d'éventuels compléments, si elle l'estime nécessaire.

#### **ARTICLE 7 :**

Les exploitants devront en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

.../...

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 8 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 9 :**

Faute par les exploitants de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation ne dispense pas les exploitants de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**ARTICLE 12 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
  - Le Maire des PENNES MIRABEAU,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le

*De*

